



PREFECTURE DU VAR

GUIDE DE LA REGLEMENTATION A L'INTENTION DES MAIRES

DEBROUSSAILLEMENT

CADRE REGLEMENTAIRE

Code forestier - Livre III - Titre II - Articles L 321-5-3 à L 323-2

DEFINITION

Article L 321-5-3 du code forestier

"Pour l'application du présent titre, on entend par débroussaillage les opérations dont l'objectif est de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal en procédant à l'élagage des sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupe".

CHAMP D'APPLICATION

Sur toutes les communes du Var, dans les massifs forestiers (art. L 321-6 du CF) et dans les zones situées à moins de 200 m des terrains en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement (art. L 322-3 du CF). Les zones boisées comportant un habitat diffus font partie des zones retenues par l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004 relatif à l'application du Titre II du Livre III du code forestier

Pour les terrains qui ne relèvent pas des dispositions du code forestier, le maire, au titre des pouvoirs de police qu'il détient en application du code général des collectivités territoriales, a le pouvoir d'agir en vertu de l'article L 2212-2 5° pour prévenir par des précautions convenables les risques tels que les incendies.

TERRAINS ET INSTALLATIONS CONCERNES

Article L 322-3 du code forestier.

- a) Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de 10 m de part et d'autre de la voie.
- b) Les terrains situés en zone urbaine délimitée au POS ou au PLU.

.../...

- c) Les terrains servant d'assiette à des opérations régies par les art. L 311-1, L 315-1 et L.322-2 du code de l'urbanisme, à savoir les ZAC, les lotissements, les associations foncières urbaines.
- d) Les terrains mentionnés à l'article L 443-1 du code de l'urbanisme, c'est-à-dire les terrains du camping-caravaning.
- e) Les travaux situés dans les zones spécifiquement désignées comme devant être débroussaillées par un plan de prévention des risques naturels.

Le maire a le pouvoir (art. L 322-3 du CF) de porter de 50 à 100 m l'obligation mentionnée au a).

Commentaire : la rédaction de la loi ne permettrait pas, a priori, de fixer une distance intermédiaire entre 50 et 100 m. Par contre, rien ne semble exclure la possibilité de porter cette distance à 100 m seulement pour certains types de situations dûment motivées sous réserve de l'appréciation souveraine du juge.

DEFINITION DU DEBROUSSAILLEMENT

C'est au préfet d'arrêter les modalités d'application du débroussaillage (art. L 321-5-3). Celles-ci sont décrites dans l'arrêté préfectoral du 5 avril 2004.

CONTROLE DU DEBROUSSAILLEMENT

C'est le maire qui contrôle l'exécution des obligations de débroussailler (art. L 322-3, avant-dernier alinéa, du CF).

L'article L 322-12 du CF précise les conditions d'accès aux propriétés, notamment bâties, pour les agents chargés du contrôle commissionnés par le maire et assermentés. Les délais d'information s'ajoutent au reste de la procédure.

INEXECUTION DU DEBROUSSAILLEMENT

L'inexécution du débroussaillage peut être traitée de diverse manière : Une première mise en garde des administrés peut prendre la forme d'un arrêté de police municipale (article L.2213-18 du code des collectivités territoriales) qui fixe une date d'échéance pour la phase de contrôle. A compter de cette date, les contrôles commencent et permettent de relever les éventuelles infractions qui peuvent être traitées de manière purement administrative ou en associant des poursuites pénales.

1. Procédure administrative

Le procès-verbal de constat s'accompagne d'une mise en demeure de réaliser les travaux. Le délai fixé par la commune (art. L.322-9.2 du code forestier) ne peut être inférieur à un mois (art. R.322-6.3 du code forestier), aucune durée nécessaire n'est indiquée.

A l'issue du délai, un nouveau procès-verbal est dressé qui constate, s'il n'a toujours pas été procédé aux travaux, le délit d'inexécution suite à une mise en demeure (art. L.322-9.2 §2 du code forestier) et la nécessité d'engager une procédure d'exécution d'office des travaux, au terme des procédures d'information prévues par l'article L.322-12 §2 du code forestier : deux mois d'affichage en mairie de la liste des propriété concernées par l'exécution d'office et information un mois à l'avance des propriétaires des fonds bâtis connus.

2. Procédure administrative et pénale.

Le premier constat d'inexécution peut conduire à dresser procès-verbal des infractions prévues à l'art. R.322-5.1 du code forestier entraînant une amende de 4^{ème} classe (135 €) pour le non débroussaillage de 50 m autour des constructions, de terrains en zone U, des terrains désignés à un PPRIF et de 5^{ème} classe pour les autres (ZAC, lotissements, AFU, campings).

L'inexécution des travaux à l'issue de la mise en demeure est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 30 € par m² non débroussaillé.

URBANISME ET OCCUPATION DU SOL

Camping

L'arrêté préfectoral en date du 13 juin 2001 interdit le camping et le stationnement des caravanes dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues et à moins de 200 m de ces formations du 15 mai au 15 octobre hors des installations prévues à cet effet et dûment autorisées.

Ainsi donc la tolérance prévue par le code de l'urbanisme concernant l'occupation pendant trois mois dans l'année, ne s'applique pas en période estivale.

Ce stationnement est interdit toute l'année dans les zones classées EBC (règlement du POS).

Permis de construire

En application de l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, le permis de construire peut être refusé lorsqu'il y a risque. Il peut aussi être refusé en vertu de l'article R.111-4 du code de l'urbanisme si l'accès et la manœuvre des pompiers ne sont pas garantis.

DIVERS

Dépôts d'ordures

L'article L.322-2 du code forestier stipule que lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisement, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser le danger.

L'article L.541-3 du code de l'environnement permet à l'autorité titulaire du droit de police d'assurer l'exécution d'office des travaux nécessaires, aux frais du responsable et après mise en demeure.